

2019

2019-MTG-05

Appel d'Offre Ouvert

Fournitures et services

Accord cadre à bons de commande en 2 lots par secteurs géographiques



MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES

ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE

–

PRESTATION DE DÉNEIGEMENT ET

D'ÉVACUATION DE NEIGE SUR LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

HIVER 2019-2020

Cahier des Clauses Techniques Particulières

[DÉNEIGEMENT MONTGENÈVRE/LES ALBERTS – CCTP]

Cahier des Clauses Techniques Particulières



Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	3
Article 1 : Objet du contrat	3
Article 2 : Durée du contrat	3
CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
Article 3 : Localisation des interventions.....	4
Article 4 : Nature des prestations	8
Article 5 : Conditions d'exécution des prestations.....	8
CHAPITRE III : DOMMAGES OCCASIONNÉS	12
Article 6 : Nature des dommages	12
Article 7 : Assurances.....	12
Article 8 : Balisage.....	12
Article 9 : Conditions de déneigement.....	13
Article 10 : Etat des lieux, réparation des dégâts	13



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 1 : Objet du contrat

Le présent marché a pour objet d'assurer le déneigement (opérations de viabilité hivernale), permettant de garantir la vacuité et la libre circulation, en toute sécurité, **du hameau des Alberts (lot 1) et de l'ensemble des parkings publics ainsi que de la voirie du Chef-lieu (lot 2).**

Le présent marché se présente sous forme d'accord cadre à bon de commande avec un seuil minimal de 15.000 € pour le lot 1 et de 100.000 € pour le lot 2.

Le titulaire est soumis à une **obligation de moyens et de résultats** pour garantir une « circulation normale » **tous les jours de la saison touristique hivernale avant 7h00 ou 8h00 du matin selon les secteurs et le cas échéant, tout au long de la journée.**

La viabilité hivernale nécessite la mise en œuvre d'une organisation spécifique permettant le déploiement rapide de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité du passage dans les zones concernées. Plus particulièrement, il s'agit de procéder aux opérations de déneigement et de déglacage des rues et des parkings, dès lors que les conditions météorologiques l'imposent ou sur demande expresse du Directeur des Services Techniques, du Maire ou de son représentant.

Remarque spécifique relative au lot n°2 uniquement : les opérations de salage ou de gravillonnage ne font pas partie de la prestation demandée et restent à la charge de la commune de Montgenèvre.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent accord-cadre est établi à compter de la saison hivernale 2019 – 2020 **et plus particulièrement pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 inclus. Il pourra être reconduit tous les ans sur une période maximale de trois ans.**

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019. La notification du marché fait office d'ordre de service pour la prestation de base :

- Pour le lot n°1 : déneigement du hameau des Alberts ;
- Pour le lot n°2 : déneigement des parkings touristiques gratuits ou payants de Montgenèvre, y compris l'aire des camping-cars et la voie d'accès au centre balnéoludique Durancia, les rues du village y compris la route d'Italie.



CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3 : Localisation des interventions

Lot n°1 : déneigement du hameau des Alberts

La prestation, objet du présent chapitre, comprend le déneigement permanent dès le matin et au fur et à mesure de la journée, si nécessaire, de toute la voie publique communale et places du hameau des Alberts :

- ⇒ toutes les voies ouvertes à la circulation du village ;
- ⇒ les deux parkings d'entrée du camping, et les routes goudronnées du camping municipal ;
- ⇒ l'accès à la station d'épuration ;
- ⇒ la place de l'Eglise et notamment le pourtour du futur abris-bus pour les scolaires ;
- ⇒ le parking situé entre le camping municipal et le hameau du Rosier, dit de la « piscine » ;
- ⇒ le parking situé au pied de la voie d'accès au lotissement, en bordure de la RD ;
- ⇒ les surlargeurs de voirie et autres espaces capables d'offrir des places de stationnement.

Lot n°2 : déneigement de Montgenèvre station

- ⇒ Les parkings touristiques gratuits ou payants de Montgenèvre

Les prestations, objet du présent chapitre, sont à effectuer sur la commune de Montgenèvre (hors hameau des Alberts) et concernent tous les parkings publics payants ou gratuits à vocation touristique, à savoir d'ouest en est :

1. Entrée village coté Briançon (après le panneau d'entrée d'agglomération)



2. Golf
3. Practice 1
4. Practice 2
5. Chalmettes (Durancia), y compris la voie d'accès principale au centre DURANCIA, jusqu'à 5 mètres des façades



6. Clot 1 (après le bâtiment de l'équipement)
7. Clot 2
8. Espace partenaire



9. Prarial (entre l'Espace partenaire et le centre St Ouen)
10. Col 1
11. Col 2
12. Transalpin
13. Transalpin 2
14. Bus



- 15. Espace nordique
- 16. PAF 1



- 17. PAF 2
- 18. Villa Corti et aires de stationnement jusqu'à la frontière italienne
- 19. Aire des Camping-cars



⇒ Les rues de Montgenèvre (hors route d'Italie)

La prestation, objet du présent chapitre, comprend le déneigement permanent dès le matin et au fur et à mesure de la journée, si nécessaire, de toute la voie publique communale et places publiques de Montgenèvre station, y compris le quartier de l'Obélisque (hors les points définis précédemment et propriétés privées).

Cela comprend notamment les rues et secteurs géographiques suivants :

- ⇒ Le quartier de l'Obélisque,
- ⇒ La rue des Montagnards,
- ⇒ La rue des Sablons,
- ⇒ La rue de l'Eglise,
- ⇒ La rue du Praya,
- ⇒ La rue des Ecoles,
- ⇒ La rue de la Durance,
- ⇒ La rue Chante le vent,
- ⇒ La rue du Chalvet,
- ⇒ La rue du Janus,
- ⇒ La rue des Chamois,
- ⇒ La rue du Rochas,
- ⇒ La rue du Rocher Diseur,
- ⇒ La rue du Serre Blanc,
- ⇒ Lotissement de la Grosse Pierre,
- ⇒ Chemin de la Combe,
- ⇒ La Casetta,
- ⇒ Les rues transversales accessibles en véhicules légers et ouvertes à la circulation.

Il est précisé que les voies non ouvertes à la circulation, trottoirs, escaliers, accès aux containers poubelles et aux lieux publics (école, crèche, forum, espace Prarial...) restent à la charge de la municipalité.



⇒ La Route d'Italie

La prestation, objet du présent chapitre, comprend le déneigement permanent dès le matin et au fur et à mesure de la journée, si nécessaire, de la voie publique de la route d'Italie entre les deux ronds-points d'entrée et de sortie du centre du village situés sur la RN94.

En particulier, l'enlèvement de la neige qui pourrait être poussée depuis les trottoirs (par les commerçants en particulier) ou en provenance des parkings avant 9h du matin devra être effectué.

Article 4 : Nature des prestations

Les opérations de déneigement comprennent :

- ✓ la fourniture et mise en œuvre des moyens mécaniques adaptés à l'ouverture des parkings et accès immédiats, leur élargissement et l'évacuation de la neige (chargeur, camion, lame, étrave, fraise à neige...). A minima, l'entreprise devra posséder une lame de déneigement pour réduire les temps d'ouverture, ainsi qu'un godet et des camions pour le transport et l'évacuation de la neige ;
- ✓ l'équipement des matériels pour répondre à toutes les conditions hivernales (chaînes...);
- ✓ la mise à disposition des personnels chargés de la conduite, et l'utilisation du matériel de déneigement ;
- ✓ l'astreinte de ces personnels ;
- ✓ la fourniture du carburant pour les véhicules ;
- ✓ la réparation et/ou le dédommagement des équipements publics ou privés, endommagés par l'Entreprise dans le cadre de ses activités, après constat contradictoire avec un représentant des Services Techniques.
- ✓ **Pour le lot 1 uniquement** : la fourniture et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires tels que gravier ou sel pour procéder au déglçage des rues. Les opérations de salage seront limitées au maximum afin réduire le coût du service et surtout son impact sur l'environnement.
- ✓ **Pour le lot 2, concernant le déneigement des rues du chef-lieu** : Cet élargissement peut être réalisé à l'aide de la fraise à neige SUPRA 4001, engin communal. Dans ce cas, le titulaire devra prévenir les Services Techniques au minimum la veille au soir de la date prévue d'utilisation, avant 16h00, afin que la commune puisse mettre à disposition la fraise et un chauffeur de la commune. **A toutes fins utiles, il est précisé que le tarif de location de la fraise avec chauffeur et carburant est fixé à 250 € HT/heure.**

Le titulaire doit adapter le nombre de véhicules et le personnel en intervention en fonction des besoins de la commune, et doit ainsi garantir le respect des délais et horaires prescrits. Il s'engage donc à employer, en nombre suffisant, des personnels qualifiés connaissant parfaitement l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

En cas d'interruption imprévue et même partielle du service, le titulaire doit en aviser dans les plus brefs délais la Commune afin de trouver, avec son accord, une solution adaptée.

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

La veille et l'astreinte relèvent de l'entreprise titulaire du marché. Il lui incombe de mettre en œuvre les opérations de déneigement dès que la hauteur de neige prévisible et/ou **constatée est au minimum supérieur à 5 cm d'épaisseur** en n'importe quel point du village. L'attention de l'entreprise est portée sur le fait que la hauteur de neige peut être variable dans le village.



Lot n°1 : déneigement du hameau des Alberts

Dans le cas où l'épisode neigeux intervient dans le cours de la nuit, l'entreprise s'engage à assurer l'ouverture effective de la totalité des voies concernées, avant sept heures du matin. Elle se charge, par la suite, de procéder à l'élargissement définitif de tous les secteurs décrits au chapitre II article 3 du présent contrat, ainsi qu'à l'évacuation de la neige, si nécessaire.

Parallèlement, l'entreprise prend à sa charge la mission de déglacage des voies de circulation, dès lors que les quantités de glace ou de fort verglas présentent un risque pour la libre circulation des véhicules et des piétons. Elle effectue ces opérations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire, ou du Directeur des Services Techniques.

Pour cela, elle met en œuvre, de manière mécanique ou manuelle :

- ✓ le salage et /ou le gravillonnage qui s'imposent,
- ✓ le raclage destiné à éviter une formation rapide de la glace,
- ✓ l'enlèvement des blocs de glace si nécessaire.

Si les opérations décrites ci-dessus ne sont pas correctement exécutées, la Commune les fera réaliser aux frais de l'entreprise, après notification d'une mise en demeure, restée sans effet pendant une durée de vingt-quatre heures.

En cas de force majeure de nature à empêcher la bonne exécution des opérations par l'entreprise, celle-ci s'engage à informer, immédiatement, le Maire, le Directeur des Services Techniques ou son représentant qui prendra alors toutes les dispositions qui s'imposent. Il incombera à l'entreprise de démontrer l'existence d'un cas de force majeure. A défaut, la Commune appliquera les sanctions précédemment énoncées.

Lot n°2 : déneigement de Montgenèvre station

- Priorité de déneigement des parkings

Dans le cas où l'épisode neigeux intervient durant la nuit, l'entreprise s'engage à assurer l'ouverture effective de la route d'Italie et des parkings suivants, **avant huit heures du matin** :

- Chalmettes et accès DURANCIA
- Clot 1 (après le bâtiment de l'équipement)
- Clot 2
- Espace partenaire Prarial (entre l'espace partenaire et le centre St Ouen)
- Col 1
- Col 2
- Transalpin
- Transalpin 2
- Bus
- Espace nordique

Elle se chargera par la suite de l'ouverture des autres parkings avec les priorités suivantes :

- 1- Camping-car
- 2- Practice 1, Practice 2, Golf
- 3- PAF 1, PAF 2
- 4- Villa Corti



5- Entrée village côté Briançon

Une fois les parkings dégagés, l'entreprise se chargera, de l'élargissement définitif de tous les secteurs décrits au chapitre II article 3 du présent contrat, ainsi qu'à l'évacuation de la neige dans les sites autorisés par la mairie.

En cas de poursuite de l'épisode neigeux en journée, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entrée et la sortie des véhicules sur ces parkings **entre 8h00 et 21h00**. Le titulaire se chargera de l'entretien soigneux des entrées et sorties de parkings, en raclant suffisamment ces zones pour faciliter les entrées et sorties des véhicules. Si le titulaire estime qu'un déglacage est nécessaire, il devra en avvertir la commune et les services techniques dans les meilleurs délais.

L'ouverture effective des rues concernées devra être réalisée avant **sept heures du matin**. L'entreprise se charge, par la suite, de procéder à l'élargissement définitif de tous les secteurs décrits au chapitre II article 3 du présent contrat, ainsi qu'à l'évacuation de la neige dans les sites autorisés par la mairie.

- Evacuation de la neige

L'évacuation de la neige s'effectuera dans le lieu-dit du virage des Marmottes. Le périmètre exact de décharge de la neige pourra être précisé notamment à l'occasion de la visite.

L'entretien de la zone de décharge de la neige sera à la charge de l'entreprise. Le bulldozer de la Commune pourra **éventuellement** être utilisé pour pousser la neige selon le tarif de 60 €/h voté au conseil municipal.

Si les opérations décrites ci-dessus ne sont pas correctement exécutées, la Commune les fera réaliser aux frais de l'entreprise, après notification d'une mise en demeure, restée sans effet pendant une durée de vingt-quatre heures.

En cas de force majeure de nature à empêcher la bonne exécution des opérations par l'entreprise, celle-ci s'engage à informer, immédiatement, le Maire, le Directeur des Services Techniques ou son représentant qui prendra alors toutes les dispositions qui s'imposent. Il incombera à l'entreprise de démontrer l'existence d'un cas de force majeure. A défaut, la Commune appliquera les sanctions précédemment énoncées.

Lots n°1 et n°2

- Astreintes

Compte tenu de l'obligation de moyens et de résultats décrite précédemment, le titulaire devra mettre en œuvre un système d'astreintes 24h/24 et 7j/7. Les interventions pourront avoir lieu le jour, la nuit, le week-end, les jours fériés. Dans tous les cas, un interlocuteur sera désigné et joignable à tout moment par la Mairie de Montgenèvre.

Pour chaque intervention (y compris en novembre et avril), le titulaire avertira systématiquement par mail, fax, téléphone ou sms les services techniques de la mairie de Montgenèvre, ainsi qu'un rapport d'intervention *a posteriori*. Le rapport d'intervention, qui peut se décliner sous la forme d'un courrier électronique mentionnera les éléments suivants : horaires d'intervention, nombre d'engins utilisés, éventuelles difficultés rencontrées. Dans tous les cas, un interlocuteur sera désigné et joignable à tout moment par la collectivité.

- Matériel, véhicules

Le matériel utilisé dans le cadre de la prestation doit être conforme aux dispositifs réglementaires en vigueur.



Les véhicules de déneigement :

- Doivent être toujours en bon état de fonctionnement et de propreté, ils ne doivent pas présenter de fuites quelconques.
- Doivent disposer de tout l'équipement nécessaire à la réalisation de la prestation.
- Doivent répondre aux exigences de sécurité, d'insonorisation et d'hygiène en vigueur à la date de la remise de l'offre.
- Doivent être d'un gabarit adapté aux caractéristiques des lieux à déneiger (limitation de tonnage, dimensions, etc.).
- Posséder un moyen de comptage des heures de fonctionnement.

En outre :

- L'entreprise reste entièrement responsable du fonctionnement de son matériel, de son maintien en conformité, de l'organisation des visites techniques, etc.
- Tous les frais afférents aux véhicules et petits matériels, y compris leur assurance, sont à la charge du titulaire.
- Tous les produits de consommation, d'entretien, fournitures et carburants sont à la charge du titulaire.
- L'entretien et les réparations sont à la charge de l'entrepreneur qui est seul responsable du fonctionnement du matériel.

La signalisation des équipements devra être conforme à la réglementation et notamment à la norme NF ° 98-795. L'utilisation d'un gyrophare bleu est obligatoire. Le personnel doit revêtir en permanence la tenue rétro réfléchissante obligatoire.

Le titulaire doit veiller à ce que les manœuvres et/ou travaux du chantier ne comportent aucun risque pour les usagers, et à ce qu'aucun obstacle ne gêne la circulation des véhicules des riverains.

Lot n°2 : déneigement de Montgenèvre station

L'entreprise pourra garer ses véhicules sur la commune de Montgenèvre, au niveau du parking du terrain de foot. La commune de Montgenèvre remettra à l'entreprise un bip d'entrée pour les parkings payants par véhicule. Ces bips seront à remettre à la fin de la saison hivernale au Directeur des Services Techniques.



CHAPITRE III : DOMMAGES OCCASIONNÉS

Article 6 : Nature des dommages

Avant chaque saison d'hiver, une réunion contradictoire est organisée en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant, accompagné du Directeur des Services Techniques ou de son représentant, et de l'entrepreneur.

A cette occasion, il est procédé à un état des lieux et notamment, pour ce qui concerne la voirie (revêtement, tampons, évacuations diverses), les coffrets électriques, les poteaux incendie, les barrières, les gouttières, le mobilier urbain etc. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu, signé par les deux parties et annexé au présent contrat.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra effectuer début novembre le jalonnement et l'entretien tout au long de la saison d'hiver, de tous les ouvrages publics ou privés (bornes EDF, France Télécom, éclairage public, muret ...) susceptibles d'être recouverts par la neige.

Le jalonnement et les opérations de déneigement réalisés par l'entreprise sont effectués sous son entière responsabilité. Cette dernière ne pourra prétendre à aucune indemnisation auprès de la commune en cas d'accidents ou de détériorations de mobilier publics ou privés. L'entreprise devra établir une déclaration d'accident auprès de son assureur ou réparer les dommages dans les plus brefs délais en fonction des conditions climatiques.

Si, au cours de ses interventions, le titulaire causait des dommages aux équipements publics ou privés, il se chargera de :

- ✓ mettre immédiatement le site en sécurité ;
Informer, par écrit, les services de la Mairie et l'éventuel propriétaire concerné, de la nature des dégâts et des mesures mises en œuvre pour y remédier. Cette notification aura lieu dans un délai de quarante-huit heures suivant le sinistre ;
- ✓ procéder aux réparations et remise en état dans les meilleurs délais. Ces travaux ne pourront excéder un délai de quinze jours, sauf si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

Article 7 : Assurances

L'entreprise sera responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés par ses engins, tant aux tiers, aux biens des tiers qu'à ceux de la Commune.

Article 8 : Balisage

Il est à la charge de l'entreprise titulaire du marché de mettre en place un balisage préalablement à l'arrivée de la saison hivernale. Cette opération lui permettra de mieux connaître les lieux avant que n'interviennent les premières chutes de neige.

Le balisage réglementaire lors des opérations de déneigement est à la charge de l'entreprise.

Les véhicules de déneigement seront équipés conformément au Code de la Route (notamment d'un gyrophare bleu).



Article 9 : Conditions de déneigement

Toutes les opérations de déneigement conduites par l'entreprise sous sa responsabilité restent soumises aux prescriptions réglementaires du Code de la Route et des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Si l'entreprise rencontre des difficultés pour réaliser ses prestations, elle devra en informer le Maire ou l'un de ses représentants.

En aucun cas, un membre de l'entreprise ne pourra donner directement des instructions au personnel communal.

Article 10 : Etat des lieux, réparation des dégâts

A la fin de chaque saison d'hiver (première quinzaine de mai), une réunion contradictoire est organisée en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant, accompagné du Directeur des Services Techniques ou de son représentant, et du titulaire. Un nouvel état des lieux sera réalisé, en comparaison avec l'état des lieux initial, afin de s'assurer que toutes les réparations nécessaires ont bien été réalisées.

A cet égard, l'entreprise s'engage à réparer tous les dégâts constatés, dans un délai d'un mois suivant l'établissement du constat d'état des lieux.

Faute de voir les dégâts réparés avant le 30 juin suivant cette inspection, la Commune les fera réaliser, aux frais de l'entreprise. Le montant des travaux de réparation sera retenu sur la réserve qui ne sera restituée qu'à l'issue de cette phase.